

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

30 juin 1925. — Arrêté portant modification du taux de l'indemnité journalière accordée aux fonctionnaires utilisant pour leurs déplacements des chevaux appartenant à l'Administration à charge par eux de pourvoir à la nourriture de leur monture.....	222
2 juillet. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 4 mai 1925 déclarant le cercle de Koumbia infecté de péripneumonie bovine.....	222
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.....	222
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française.....	223
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française.....	223
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'Enseignement primaire.....	224
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde des gardes de cercle de la Guinée française.....	224
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française.....	224
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française.....	225
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des cadres de gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française.....	225
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française.....	226
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française.....	226
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.....	227
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.....	228
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics.....	228
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers du Service zootechnique.....	229
4 juillet. — Arrêté fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.....	229

9 juillet. — Décision portant ouverture du bureau de poste de Kissidougou aux opérations de la Caisse d'épargne..... 229

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	230
Affaires politiques.....	231
Agriculture, Service zootechnique.....	231
Chemin de fer.....	231
Douanes.....	232
Enseignement.....	232
Gardes de cercle.....	233
Imprimerie.....	233
Postes et Télégraphes.....	233
Santé et Assistance médicale.....	233
Trésor.....	233
Affaires diverses.....	234

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Règlement fixant le taux des taxes à percevoir sur tous les produits soumis à la vérification de l'Office guinéen.....	235
Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	236
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de comptables et de commis des divers Services locaux.....	236
Avis de demande de concession urbaine.....	236
Avis important.....	236
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de novembre 1924.....	237
Avis aux navigateurs.....	237
Bilan de la Banque au 30 juin 1925.....	237
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Août 1925.....	237
Annonces.....	238

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

16 mai 1925. — Décret portant promulgation de la convention de Barcelone en date du 20 avril 1921, sur la liberté du transit (arrêté de promulgation du 12 juin 1925).....	475
--	-----

- 18 mai. — Décret relatif aux taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques des colonies groupées en Gouvernement général (arrêté de promulgation du 12 juin 1925)..... 479
- 20 mai. — Décret relatif à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires n° 1 aux militaires de la gendarmerie coloniale ayant laissé leur famille en France (arrêté de promulgation du 17 juin 1925)..... 479
- 5 mai. — Arrêté ministériel modifiant l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 1923, relatif au nombre de places à l'Ecole coloniale. 480

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification du taux de l'indemnité journalière accordée aux fonctionnaires utilisant pour leurs déplacements des chevaux appartenant à l'Administration à charge par eux de pourvoir à la nourriture de leur monture.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mars 1913, réglementant le transport du personnel en déplacement dans la Colonie;

Vu l'arrêté local du 1^{er} juin 1917, fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie, ayant droit à la ration et la composition des rations de fourrage;

Vu les instructions sur le fonctionnement des agences spéciales de la Guinée française, en date du 22 janvier 1922;

Vu la décision locale du 15 décembre 1923, fixant le taux d'une indemnité journalière accordée aux fonctionnaires utilisant pour leur déplacement les chevaux appartenant à l'Administration, à charge par eux de pourvoir à la nourriture de leur monture;

Vu la demande du chef du Service zootechnique et des épizooties;
Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

DÉCIDE :

Article premier. — Le taux de l'indemnité journalière accordée aux fonctionnaires utilisant pour leurs déplacements un cheval appartenant à l'Administration, à charge par eux de pourvoir à la nourriture de leur monture, est fixé à 2 francs à compter du 1^{er} juillet 1925.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté local du 4 mai 1925 déclarant le cercle de Koumbia infecté de péripneumonie bovine.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 23 décembre 1920, relatif aux mesures à prendre en cas de péripneumonie;

Vu l'arrêté local du 4 mai 1925 déclarant le cercle de Koumbia infecté de péripneumonie bovine;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 4 mai 1925 déclarant le cercle de Koumbia infecté de péripneumonie bovine est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et des épizooties et l'Administrateur commandant le cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant dans chaque Colonie du groupe un cadre local du personnel des commis expéditionnaires modifié par arrêté du 23 août 1922;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197, en date du 14 juin 1921 et 139 en date du 20 juin 1925 donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1921 susvisé constituant le cadre des commis expéditionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages et la proportion par grade du personnel des commis expéditionnaires sont fixés comme suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PROPORTION PAR GRADE
Commis expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe.....	9 500 »	1 ^{re}	30 ^{0/0}
— de 2 ^e classe....	9 000 »		
— de 3 ^e classe....	8 500 »		
— de 4 ^e classe....	8 000 »	2 ^e	
— de 5 ^e classe....	7 500 »		
— de 6 ^e classe....	7 000 »		
Commis expéd. de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon...	6 500 »	2 ^e	70 ^{0/0}
— { 1 ^{er} échelon...	6 000 »		
Commis expéditionnaire de 2 ^e classe....	5 500 »	3 ^e	
— de 3 ^e classe....	5 000 »		
— de 4 ^e classe....	4 500 »		
— de 5 ^e classe....	4 000 »		
— de 6 ^e classe....	3 500 »		
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe.....	3 000 »	4 ^e	
— de 2 ^e classe.....	2 700 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale,
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1923, portant organisation du personnel des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925 donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1922 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages et la proportion par grade des infirmiers des formations sanitaires sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PROPORTION PAR GRADE
Infirmier principal de 1 ^{re} classe	3 800 »	3 ^e	20 %
— de 2 ^e classe	3 500 »		
Infirmier major de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon..	3 200 »	4 ^e	15 %
— { 1 ^{er} échelon..	2 900 »		
Infirmier major de 2 ^e classe.....	2 600 »		
— de 3 ^e classe.....	2 400 »	5 ^e	24 %
Infirmier de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon..	2 400 »		
— { 1 ^{er} échelon..	2 200 »		
Infirmier de 2 ^e classe	2 000 »	5 ^e	55 %
— de 3 ^e classe	1 800 »		
— de 4 ^e classe	1 600 »		
Infirmier stagiaire.....	1 500 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Interprètes indigènes de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1912 portant organisation du cadre local des Interprètes indigènes de la Guinée française modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 1912 susvisé modifié par arrêté du 17 septembre 1920 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde annuelle, le classement et la proportion par grade des Interprètes sont fixés conformément au tableau ci-après » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PROPORTION PAR GRADE
Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	7.600 »	1 ^{re}	20 %
— de 2 ^e classe.....	7.100 »		
— de 3 ^e classe.....	6.600 »		
— de 4 ^e classe.....	6.000 »		
Interprète titulaire de 1 ^{re} cl. { 2 ^e échelon..	5.400 »	2 ^e	40 %
— { 1 ^{er} échelon..	5.100 »		
— de 2 ^e classe.....	4.800 »		
— de 3 ^e classe.....	4.400 »		
— de 4 ^e classe.....	4.100 »	3 ^e	40 %
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	3.800 »		
— de 2 ^e classe.....	3.500 »		
— de 3 ^e classe.....	3.100 »		
— de 4 ^e classe.....	2.800 »	4 ^e	55 %
— de 5 ^e classe.....	2.500 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet de 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des moniteurs de l'enseignement primaire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant constitution du cadre local des moniteurs de l'enseignement primaire de la Guinée française, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 19 octobre 1921;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1911 susvisé, modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 19 octobre 1921, est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde annuelle et le classement des moniteurs sont fixés conformément au tableau ci-après » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Moniteur principal hors classe.....	7.600 »	3 ^e
— de 1 ^{re} classe.....	6.600 »	
— de 2 ^e classe.....	5.600 »	
— de 3 ^e classe.....	5.000 »	
— de 4 ^e classe.....	4.100 »	4 ^e
Moniteur de 1 ^{re} classe.....	3.600 »	5 ^e
— de 2 ^e classe.....	3.300 »	
— de 3 ^e classe.....	3.000 »	
— de 4 ^e classe.....	2.600 »	
— de 5 ^e classe.....	2.000 »	6 ^e
Moniteur stagiaire.....	1.800 »	

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde des gardes de cercle de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1923, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 17 mai 1923 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Art. 10. — La solde annuelle des gardes de cercle est fixée conformément au tableau suivant » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE
Adjudant de 1 ^{re} classe.....	3.000 »
— de 2 ^e classe.....	2.550 »
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	2.150 »
— de 2 ^e classe.....	1.950 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	1.750 »
— de 2 ^e classe.....	1.600 »
Garde de 1 ^{re} classe et clairon (A. F.).....	1.500 »
— (N. F.).....	1.350 »
Garde de 2 ^e classe (A. F.).....	1.400 »
— (N. F.).....	1.200 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des écrivains expéditionnaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes postérieurs sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, organisant le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, modifié par arrêtés des 27 juillet 1916 et 17 septembre 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197, en date du 14 juin 1921, et 139 en date du 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1910 susvisé, modifié par arrêté du 17 septembre 1920 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde annuelle et le classement des écrivains expéditionnaires sont fixés conformément au tableau ci-après » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Ecrivain expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe.	7.600 »	3 ^e
— de 2 ^e classe.	6.800 »	
— de 3 ^e classe.	6.300 »	
Ecrivain expéditionnaire de 1 ^{re} classe... { 2 ^e échelon	5.600 »	4 ^e
... { 1 ^{er} échelon	5.100 »	
Ecrivain expéditionnaire de 2 ^e classe.....	4.800 »	5 ^e
— de 3 ^e classe	4.400 »	
— de 4 ^e classe.....	4.100 »	
Ecrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	3.900 »	5 ^e
— de 2 ^e classe.....	3.500 »	
— de 3 ^e classe.....	3.100 »	
— de 4 ^e classe.....	2.800 »	
— de 5 ^e classe.....	2.500 »	

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des aides-médecins de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 juin 1907, portant organisation du corps des aides médecins de l'Assistance médicale de la Guinée française modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 25 juillet 1922;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 20 juin 1907 modifié par arrêtés des 17 septembre 1920 et 25 juillet 1922 les uns et les autres susvisés, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 16. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages des aides médecins sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Aide-médecin principal de 1 ^{re} classe.....	9.500 »	1 ^{re}
— de 2 ^e classe.....	9.200 »	
— de 3 ^e classe.....	8.600 »	
Aide-médecin de 1 ^{re} classe.....	7.600 »	2 ^e
— de 2 ^e classe.....	6.600 »	
— de 3 ^e classe.....	5.100 »	
— de 4 ^e classe.....	4.100 »	3 ^e
Aide-médecin stagiaire.....	3.600 »	4 ^e
Elève aide-médecin	2.800 »	

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les tarifs de solde du personnel des cadres de gardes frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1915, portant réorganisation des cadres permanents des gardes-frontières et de canotiers des Douanes à la Guinée française modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925 donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 31 juillet 1915 modifié par arrêté du 17 septembre 1920 l'un et l'autre susvisés sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement et la proportion par grade des gardes-frontières et canotiers des Douanes sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉRÉQUATION	
1 ^o GARDES-FRONTIÈRES :				
Sergent-major	2.750 »	4 ^e	2 ^o / _o	
Sergent	2.550 »			4 ^o / _o
Caporal	2.350 »			14 ^o / _o
Caporal	2.275 »	5 ^e	80 ^o / _o	
Garde de 1 ^{re} classe	2.250 »			
	2.150 »			
Garde de 2 ^e classe	2.000 »			
	1.800 »			
2 ^o CANOTIERS :				
Premier-maître	2.950 »	4 ^e	2 ^o / _o	
Second-maître	2.750 »			4 ^o / _o
Quartier-maître	2.450 »			14 ^o / _o
Quartier-maître	2.375 »	5 ^e	80 ^o / _o	
Canotier de 1 ^{re} classe	2.350 »			
	2.150 »			
Canotier de 2 ^e classe	2.000 »			
	1.800 »			

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1911, portant organisation du cadre des agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1911, modifié par arrêté du 17 septembre 1920, l'un et l'autre susvisés, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages et la proportion par grade du personnel du cadre local des agents indigènes du service actif des Douanes, sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉRQUATION
Brigadier de 1 ^{re} classe	5.000 »	4 ^e	7 %
Brigadier de 2 ^e classe	4.650 »		
Sous-brigadier de 1 ^{re} cl	4.400 »		
Sous-brigadier de 2 ^e classe	4.150 »	5 ^e	13 %
Sous-brigadier de 3 ^e classe	3.950 »		
— de 4 ^e classe	3.750 »		
— de 5 ^e classe	3.650 »		
Préposé de 1 ^{re} classe	3.400 »	6 ^e	80 %
Préposé de 2 ^e classe	3.150 »		
— de 3 ^e classe	2.950 »		
— de 4 ^e classe	2.850 »		
— de 5 ^e classe	2.650 »	6 ^e	80 %
— de 6 ^e classe	2.400 »		
— de 7 ^e classe	2.400 »		
— de 8 ^e classe	2.400 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des plantons de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 1^{er} février 1922, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de plantons;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1922 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages du personnel du cadre local des plantons sont fixés ainsi qu'il suit » :

EMPLOIS	SOLDE ANNUEL	CATÉGORIE LOCALE
Planton hors classe après 5 ans.....	1.400 »	5 ^e
— avant 5 ans.....	1.350 »	
Planton de 1 ^{re} classe.....	1.290 »	
— de 2 ^e classe.....	1.230 »	
— de 3 ^e classe.....	1.170 »	
— de 4 ^e classe.....	920 »	

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française, modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1910 modifié par arrêté du 17 septembre 1920, l'un et l'autre susvisés, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages du personnel du cadre local indigène des Postes et Télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
1 ^o AGENTS :		
Commis principal de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon....	8.000 »	3 ^e
Commis principal de 1 ^{re} classe. { 1 ^{er} échelon....	7.600 »	
Commis principal de 2 ^e classe.....	7.100 »	
— de 3 ^e classe.....	6.600 »	4 ^e
Commis de 1 ^{re} classe..... { 2 ^e échelon....	6.100 »	
Commis de 1 ^{re} classe..... { 1 ^{er} échelon....	5.600 »	
Commis de 2 ^e classe.....	5.100 »	
— de 3 ^e classe.....	4.600 »	
— de 4 ^e classe.....	4.100 »	
— de 5 ^e classe.....	3.600 »	
— de 6 ^e classe.....	3.100 »	5 ^e
— de 7 ^e classe.....	2.600 »	
Surnuméraire.....	1.800 »	
Stagiaire rétribué.....	1.500 »	
2 ^o COMMIS AUXILIAIRES :		
Commis auxiliaire hors classe.....	4.000 »	5 ^e
— de 1 ^{re} classe.....	3.700 »	
— de 2 ^e classe.....	3.400 »	
— de 3 ^e classe.....	3.000 »	
— de 4 ^e classe.....	2.700 »	
— de 5 ^e classe.....	2.400 »	
— de 6 ^e classe.....	2.000 »	
— stagiaire.....	1.800 »	
3 ^o SOUS-AGENTS :		
Mécanicien hors classe.....	5.000 »	5 ^e
— de 1 ^{re} classe.....	4.400 »	
— de 2 ^e classe.....	4.100 »	
— de 3 ^e classe.....	3.600 »	
— de 4 ^e classe.....	3.100 »	
— stagiaire.....	2.800 »	6 ^e
Chef facteur de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon....	3.300 »	
Chef facteur de 1 ^{re} classe. { 1 ^{er} échelon....	2.950 »	
— de 2 ^e classe.....	2.850 »	
— de 3 ^e classe.....	2.650 »	
Facteur et facteur convoyeur de 1 ^{re} classe.....	2.450 »	6 ^e
— de 2 ^e classe.....	2.350 »	
— de 3 ^e classe.....	2.150 »	
— de 4 ^e classe.....	1.950 »	
— de 5 ^e classe.....	1.850 »	
Facteur auxiliaire.....	1.625 »	6 ^e
Chef surveillant de 1 ^{re} classe. { 2 ^e échelon....	3.300 »	
Chef surveillant de 1 ^{re} classe. { 1 ^{er} échelon....	3.150 »	
Chef surveillant de 2 ^e classe.....	2.950 »	
— de 3 ^e classe.....	2.650 »	
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	2.450 »	6 ^e
— de 2 ^e classe.....	2.350 »	
— de 3 ^e classe.....	2.150 »	
— de 4 ^e classe.....	1.950 »	
— de 5 ^e classe.....	1.850 »	
Surveillant stagiaire.....	1.625 »	

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1914, constituant un cadre local permanent d'ouvriers et d'apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française, modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139 en date des 14 juin et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1914, modifié par arrêté du 17 septembre 1920, l'un et l'autre susvisés, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages et la proportion par grade du personnel du cadre local de l'Imprimerie sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉQUATION PAR GRADE
Ouvrier principal hors classe	7.200 »	1 ^{re}	
— de 1 ^{re} classe	6.750 »	2 ^e	15 0/0 au maximum
— de 2 ^e classe	6.000 »		
— de 3 ^e classe	5.500 »		
— de 4 ^e classe	5.000 »		
Ouvrier de 1 ^{re} classe ... { 3 ^e échelon...	5.500 »	3 ^e	50 0/0 environ
— { 2 ^e échelon...	5.000 »		
— { 1 ^{er} échelon...	4.700 »		
Ouvrier de 2 ^e classe	4.300 »	4 ^e	
— de 3 ^e classe	4.000 »		
— de 4 ^e classe	3.500 »		
Apprenti de 1 ^{re} classe	3.000 »	5 ^e	35 0/0 au maximum
— de 2 ^e classe	2.500 »		
— de 3 ^e classe	2.000 »		
— de 4 ^e classe	1.800 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics;

Vu les télégrammes du Gouverneur général nos 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1924 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue des indemnités de route et des passages et la proportion par grade des surveillants indigènes des Travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE	PÉQUATION
Surveillant principal hors classe	9.500 »	1 ^{re}	
— de 1 ^{re} classe	9.000 »	2 ^e	30 0/0
— de 2 ^e classe	8.500 »		
— de 3 ^e classe	8.000 »		
Surveillant de 1 ^{re} classe	7.000 »	3 ^e	
— de 2 ^e classe	6.500 »		
— de 3 ^e classe	6.000 »		
— de 4 ^e classe	5.500 »		
Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe	5.000 »	4 ^e	70 0/0
— de 2 ^e classe	4.500 »		
— de 3 ^e classe	4.000 »		
— de 4 ^e classe	3.500 »		
— de 5 ^e classe	2.800 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel des infirmiers du Service zootechnique.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912 et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 août 1922, portant organisation du personnel des infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 août 1922 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement et la proportion par grade des infirmiers du Service zootechnique sont fixés ainsi qu'il suit » :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATEGORIE LOCALE	PÉRIODE
Infirmier principal de 1 ^{re} classe	3.800 »	3 ^e	2 ^o /o
— de 2 ^e classe	3.500 »		
Infirmier major de 1 ^{re} cl. } 2 ^e échelon...	3.200 »	3 ^e	4 ^o /o
— de 1 ^{re} cl. } 1 ^{er} échelon ..	2.900 »		
Infirmier-major de 2 ^e classe	2.600 »	4 ^e	15 ^o /o
— de 3 ^e classe	2.400 »		
Infirmier de 1 ^{re} classe... } 2 ^e échelon...	2.400 »	4 ^e	24 ^o /o
— de 1 ^{re} classe... } 1 ^{er} échelon...	2.200 »		
Infirmier de 2 ^e classe	2.000 »	5 ^e	55 ^o /o
— de 3 ^e classe	1.800 »		
— de 4 ^e classe	1.600 »		
Infirmier stagiaire ..	1.500 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les tarifs de solde du personnel du cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912, et tous actes subséquents sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française, modifié par arrêtés des 6 novembre 1919 et 25 août 1920;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^{os} 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française pour l'organisation des cadres locaux de la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échelle des soldes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, modifié par arrêtés des 6 novembre 1919 et 25 août 1920, les uns et les autres susvisés, est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le personnel du cadre local indigène des Douanes (N. F.) de la Guinée française :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	PÉRIODE PAR GRADE	CATEGORIE LOCALE
Commis principal ou brigadier	9.500 »	10 ^o /o	1 ^{re}
de 1 ^{re} classe	9.000 »		
de 2 ^e classe	8.500 »		
Commis ou sous-brigadier	8.000 »	30 ^o /o	2 ^e
de 1 ^{re} classe	7.500 »		
de 2 ^e classe	7.000 »		
Commis expéditionnaire ou préposé ..	6.500 »	60 ^o /o	3 ^e
de 1 ^{re} classe	6.000 »		
de 2 ^e classe	5.500 »		
de 3 ^e classe	5.000 »		
de 4 ^e classe	4.500 »	60 ^o /o	4 ^e
de 5 ^e classe	4.000 »		
de 6 ^e classe	3.500 »		

Art. 2. — Un arrêté spécial fixera le classement respectif dans la hiérarchie nouvelle des agents actuellement en service.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet du 1^{er} janvier 1925, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1925.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture du bureau de poste de Kissidougou aux opérations de la Caisse d'épargne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision du 6 juin 1923, portant création d'une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française, à Conakry;

Vu la lettre du Gouverneur général n^o 137 en date du 24 juin 1925, autorisant l'ouverture du bureau de poste de Kissidougou aux opérations de la Caisse d'épargne,

DÉCIDE :

Article premier. — Le bureau de poste de Kissidougou est ouvert aux opérations de Caisse d'épargne.

Art. 2. — Le chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juillet 1925.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :
Le Secrétaire général *p. i.*,
BELET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

TABLEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1925.)

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 3^e classe :
Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 4^e cl.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :
Montrat (Maurice), commis expéditionnaire de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :
Mory (Louis), commis expéditionnaire de 5^e classe.

Pour l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :
Diané N'Kaye, commis expéditionnaire de 6^e classe.
Touré Aguibou, —

Pour l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :
Kaba N'Fa, expéditionnaire de 2^e classe.
Sory Ibrahima, —

Pour l'emploi d'expéditionnaire de 2^e classe :
Diallo Sadou, expéditionnaire de 3^e classe.

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Sont promus dans le personnel du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 3^e classe :
Maka (Charles), commis expéditionnaire principal de 4^e cl.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :
Montrat (Maurice), commis expéditionnaire de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :
Mory (Louis), commis expéditionnaire de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :
Diané N'Kaye, commis expéditionnaire de 6^e classe.
Touré Aguibou, —

A l'emploi d'expéditionnaire de 1^{re} classe :
Kaba N'Fa, expéditionnaire de 2^e classe.
Sory Ibrahima, —

A l'emploi d'expéditionnaire de 2^e classe :
Diallo Sadou, expéditionnaire de 3^e classe.

Sont promus dans le cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

Fasson (Marcel), écrivain auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Écrivain auxiliaire de 3^e classe :

Bary Ibrahima, écrivain auxiliaire de 4^e classe.

Diakité Louis *dit* Blondiaux, —
Touré Aboubakar, —

Sont promus dans le cadre local des interprètes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 4^e classe :

Kamara Ouégou, interprète auxiliaire de 1^{re} classe.
Keita Boura, —

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Seck Dayla, interprète auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 3^e classe :

Sidiki Béabogui, interprète auxiliaire de 4^e classe.

DÉCISIONS

En date du 29 juin 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Tissier, administrateur en chef, disponible, est nommé commandant de cercle de Kindia, en remplacement de M. Lippmann, administrateur de 1^{re} classe, rapatrié.

M. Drouin, administrateur de 2^e classe, en service à Dinguiraye, est nommé commandant de cercle de Dabola, emploi créé.

M. Brulé, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Mamou, est nommé chef de subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) emploi créé.

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Dabola, est nommé chef de subdivision de Faranah (même cercle), emploi créé.

M. Pécarrère, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service à Faranah, est affecté à Dabola (cercle du dit), en qualité d'adjoint du commandant de cercle (emploi créé).

M. Carlton, administrateur adjoint de 2^e classe, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, est affecté en la même qualité à Mamou.

M. Brulé, administrateur adjoint de 2^e classe, chef de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) est chargé à titre provisoire cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Pirot, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

M. Alzieu, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes de l'Afrique occidentale française, receveur à Kissidougou (cercle du dit) est chargé à titre provisoire des fonctions d'agent spécial à la même résidence, en remplacement de M. Marescaux, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

MM. Brulé et Alzieu, auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément aux chiffres fixés respectivement pour les agences de Dinguiraye et Kissidougou par l'arrêté local du 17 février 1925.

M. Morazzani, capitaine d'infanterie coloniale, en service au bataillon sénégalais n° 4, est nommé à compter du 27 juin 1925, commandant du cercle de N'Zérékoré en remplacement du capitaine Viry.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 2.000 francs l'an prévu pour les officiers de son grade par la décision locale du 16 février 1925.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 7 décembre 1917, article 7.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils, en service en Guinée française :

M. Pirot, adjoint principal, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement en remplacement de M. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle rapatriable.

M. Marescaux, adjoint, en service à Kissidougou (cercle du dit), est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Bideau, adjoint, en instance de rapatriement.

M. Ducam, adjoint, en service à Téliélé, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita (cercle du dit) en remplacement de M. l'administrateur adjoint Jaffré qui avait été chargé de ces fonctions à titre provisoire.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Pita par l'arrêté local du 17 février 1925.

En date du 6 juillet 1925 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la subdivision de Téliélé (cercle de Pita), assurera concurremment avec ses fonctions actuelles celles d'agent spécial dans ce centre en remplacement de M. l'adjoint Ducam qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Téliélé par l'arrêté du 17 février 1925.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service de M. Quintrie-Lamothe.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Boury-en-Vexin (Oise), est accordé à M. Sauvain (Alphonse), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Sauvain.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Carcassonne (Aude), est accordé à M. Rives (Aristide), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Est acceptée, pour compter du 26 juin 1925, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gomant, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 9 juillet 1925 :

L'écrivain auxiliaire de 3^e classe Samaké Mama, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

Affaires politiques

En date du 27 juin 1925 :

Le district actuel du Kokounia-Soussou (cercle de Mamou) est divisé en deux groupes ou villages :

- 1^o Groupe de Farinta ;
- 2^o Groupe de Sabouya.

En date du 6 juillet 1925 :

M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Boké pour le règlement des affaires d'ordre répressif, est nommé également président du même tribunal, pour le règlement des affaires civiles en remplacement de M. Brière de l'Isle rapatriable.

M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Carlton, administrateur adjoint des Colonies, nommé adjoint au commandant du cercle de Mamou.

En date du 7 juillet 1925 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Bagui Camara, libérable le 7 juillet 1925, né à Caporo (cercle de Conakry) âgé de 26 ans environ, manoeuvre, domicilié à Conakry, fils de feu Momo Camara et de Yéli Demba.

En date du 9 juillet 1925 :

La composition du tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé) est modifiée comme suit :

Sont nommés :

MATIERE CIVILE :

Président. — Tierno Aliou Goki, assesseur titulaire de coutume foulah, en remplacement de Alfa Amadou Oury, décédé.

Assesseur titulaire. — Cellou Diallo, chef du canton de Mali, coutume foulah, en remplacement de Tierno Aliou Goki, nommé président.

Assesseur adjoint. — Tierno Aliou Godiri, notable de coutume foulah, en remplacement de Tierno Mamadou Cellou, démissionnaire.

En date du 10 juillet 1925 :

M. Ducam, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Berthon, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

Agriculture, Service zootechnique

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Est promu dans le cadre des Infirmiers du Service zootechnique pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Koné Moussa, infirmier de 4^e classe.

DÉCISIONS

En date du 6 juillet 1925 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Delpy, femme d'un vétérinaire-adjoint en service en Guinée française.

La décision du 19 juin 1925 est rapportée en ce qui concerne l'infirmier stagiaire Mamadou Aliou Bary.

L'infirmier stagiaire Mamadou Aliou Bary nouvellement agréé est affecté à Kakan.

Le sieur Amara Kamara est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française.

L'infirmier stagiaire Amara Kamara, nouvellement agréé, est affecté à Conakry en remplacement de l'infirmier stagiaire Bourahima Béréte qui a reçu une autre affectation.

Chemin de fer

TABEAU D'AVANCEMENT (2^e semestre 1925)

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

Pour l'emploi d'Écrivain principal de 2^e classe :

N'Diaye Fara, écrivain principal de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Écrivain principal de 5^e classe :

Lawson (Ernest), écrivain de 1^{re} classe.

Surringar (Charles), —

*Pour l'emploi d'Écrivain de 3^e classe :*Niang Boulakar, écrivain de 4^e classe.*Pour l'emploi d'Écrivain de 4^e classe :*Lopis (Pierre), écrivain de 5^e classe.*Pour l'emploi de Chef de station principal de 4^e classe :*Coker Souleymane, chef de station de 1^{re} classe.*Pour l'emploi de Chef de station de 1^{re} classe :*Thiam M'Baye, chef de station de 2^e classe.*Pour l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :*Lamina (Alexis), facteur de 2^e classe.*Pour l'emploi de Télégraphiste principal de 1^{re} classe :*Mody (Jean), télégraphiste principal de 2^e classe.*Pour l'emploi de Maître ouvrier principal de 2^e classe :*Diop Moussa, maître ouvrier de 1^{re} classe.*Pour l'emploi d'ouvrier de 1^{re} classe :*Lightburne (Pierre), ouvrier de 2^e classe.

Temple (Cole), —

Georges (Emmanuel), —

*Pour l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :*Traoré Cary, ouvrier de 7^e classe.

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :Sont promus dans le cadre local du Chemin de fer pour compter du 1^{er} juillet 1925 :*A l'emploi d'Écrivain principal de 2^e classe :*N'Diaye Fara, écrivain principal de 3^e classe.*A l'emploi d'Écrivain principal de 5^e classe :*Lawson (Ernest), écrivain de 1^{re} classe.

Suringar (Charles) —

*A l'emploi d'Écrivain de 3^e classe :*Niang Boulakar, écrivain de 4^e classe.*A l'emploi d'Écrivain de 4^e classe :*Lopis (Pierre), écrivain de 5^e classe.*A l'emploi de Chef de station principal de 2^e classe :*Johnson (François), chef de station principal de 3^e cl. (ancienneté).*A l'emploi de Chef de station principal de 4^e classe :*Coker Souleymane, chef de station de 1^{re} classe.

Fomba (Abel), — — (ancienneté).

*A l'emploi de Chef de Station de 1^{re} classe :*Thiam M'Baye, chef de station de 2^e classe.*A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :*Lamina (Alexis), facteur de 2^e classe.*A l'emploi de Télégraphiste principal de 1^{re} classe :*Mody (Jean), télégraphiste principal de 2^e classe.*A l'emploi de Chef mécanicien principal de 1^{re} classe :*Kamara Babé, chef mécanicien principal de 2^e cl. (ancienneté).*A l'emploi de maître ouvrier principal de 2^e classe :*Diop Moussa, maître ouvrier de 1^{re} classe.*A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :*Lightburne (Pierre), ouvrier de 2^e classe.

Temple (Cole), —

Georges (Emmanuel), —

*A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :*Thiam Omar, ouvrier de 3^e classe (ancienneté).*A l'emploi d'Ouvrier de 6^e classe :*Traoré Cary, ouvrier de 7^e classe.

DÉCISIONS

En date du 6 juillet 1925 :

Une permission de neuf jours à solde de présence, à valoir du 10 juillet 1925, est accordée à M. Valroff, sous-inspecteur de l'Exploitation du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service à Kouroussa, pour en jouir à Conakry.

M. Rivière, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 29 juin 1925 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Douanes

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Est promu dans le cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

*A l'emploi de Préposé de 1^{re} classe :*Cissé (Pierre), m^{le} 282, préposé de 2^e classe.

Sont promus dans le cadre des gardes frontières et canotiers de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

1^o GARDES FRONTIÈRES :*A l'emploi de Garde-frontière de 1^{re} classe :*

Laye Condé, garde-frontière de 2 ^e classe, m ^{le} 463 ;	
Dian Sidibé, — 524 ;	
Mamadou Taraoré, — 533 ;	
Tome Mendé, — 572 ;	
Famakan Koné, — 639 ;	
N'Zébela Irifé, — 529 ;	
Moussa Taraoré, — 602.	

A l'emploi de Garde-frontière de 2^e classe :

Sedouba Fofana, garde-frontière de 3 ^e classe, m ^{le} 173 ;	
Samba Kourouma, — 667 ;	
Bocary Dialo, — 200 ;	
Momo Sylla, — 206 ;	
Moussa Souma, — 208.	

2^o CANOTIERS :*A l'emploi de Canotier de 2^e classe :*

Yédy Saho, canotier de 3^e classe, m^{le} 251 ;
Fassiné Bangoura, canotier de 3^e classe, m^{le} 91.

Enseignement

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Est promu dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

*A l'emploi de Moniteur principal de 4^e classe :*Kamara Laye Siraleya, moniteur de 1^{re} classe.

DÉCISION

En date du 3 juillet 1925 :

M. Aransau, instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est affecté en qualité de Directeur à l'école régionale de Kindia en remplacement de M. Chèze, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de direction de 300 francs prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

M^{me} Aransau, institutrice de 2^e classe du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est affectée à Kindia en qualité d'adjointe à l'école régionale de garçons.

Gardes de cercle

En date du 27 juin 1925 :

Le brigadier de 2^e classe Mamady Keïta, n^o m^{le} 1201, du peloton de Kissidougou, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Momo Bagué, n^o m^{le} 1552 (élève clairon) du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Boké, en remplacement numérique du clairon Koba Bendé, n^o m^{le} 476, en instance de retraite, affecté au Dépôt.

En date du 30 juin 1925 :

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée aux gardes de cercle de 2^e classe Kaba Kamara, n^o m^{le} 1357 et Momo Camara, n^o m^{le} 1036 du peloton de Pita.

En date du 2 juillet 1925 :

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe Fodé Touré, n^o m^{le} 1183, du peloton de Kindia.

En date du 3 juillet 1925 :

Le garde de 2^e classe Kaba Camara, n^o m^{le} 1357, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Boffa.

Le garde de 2^e classe Nanamoudou Makassouba, n^o m^{le} 1529, du peloton de Boffa, est affecté au peloton de Pita.

Le garde de 2^e classe Momo Camara, n^o m^{le} 1036, du peloton de Pita, est affecté au peloton de Boké.

Le garde de 2^e classe Sékou Taraoré, n^o m^{le} 1419, en service à Boké, est affecté au peloton de Pita.

Le garde de 2^e classe Karifa Kamara, n^o m^{le} 1548, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Conakry (cercle) en complément d'effectif.

En date du 6 juillet 1925 :

Est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry pour compter du jour de la signature de son contrat d'engagement l'ex-tirailleur de 1^{re} classe Samba Cissé, n^o m^{le} 150.

En date du 10 juillet 1925 :

Une permission de 30 jours dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde est accordée au brigadier de 2^e classe Toumané Diakité, n^o m^{le} 1306 du peloton de Siguiri, pour en jouir à Siguiri (cercle du dit).

Imprimerie

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Est promu dans le personnel du cadre local des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925.

A l'emploi d'Apprenti de 3^e classe :

Fowler (Ernest), apprenti de 4^e classe.

Est promu dans le cadre local de plantons de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

A l'emploi de Planton de 3^e classe :

Souma Morlaye, planton de 4^e classe.

DÉCISION

En date du 6 juillet 1925 :

Le sieur Camara Demba est engagé en qualité de manoeuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Il percevra, à ce titre, un salaire journalier de deux francs trente cinq centimes (2 fr. 35) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre IX, article 3, paragraphe 2.

La présente décision aura son effet de la date de la prise de service de Camara Demba.

Postes et Télégraphes

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Sont promus dans le cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

1^o AGENTS :

A l'emploi de Commis auxiliaire de 3^e classe :

Kandé Bala, commis auxiliaire de 4^e classe.
Aboly (Alphonse) —

A l'emploi de Commis auxiliaire de 4^e classe :

Bangoura (Firmin), commis auxiliaire de 5^e classe :

A l'emploi de Commis auxiliaire de 5^e classe :

Moussa Kissi, commis auxiliaire de 6^e classe.
Binquinda (François), —
Oularé Souleymane, —
Youla N'Faly, —

2^o SOUS-AGENTS :

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Konté Bemba, facteur de 2^e classe.
Touré M'Baye, —
Yvon Marie Kankory, —

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Faouli Bassi, facteur de 3^e classe.
Kaba Karou Kaba, —

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Kamara Abdouramane, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Sekou Tiani, facteur de 5^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Tomasi Rio-Pongo, chef surveillant de 3^e classe.
Soriba Coya, —

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Moussa Boulbiné, surveillant de 2^e classe.
Camara Lansana, —

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Camara Yambory, surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 5^e classe :

Taraoré Bilali, surveillant auxiliaire.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

En date du 1^{er} juillet 1925 :

Sont promus dans le cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1925 :

A l'emploi d'Infirmier-major de 3^e classe :

Keïta Famory, infirmier de 1^{re} classe, m^{le} 8.

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Taraoré Lansana, infirmier de 2^e classe, m^{le} 28.
Kourouma Mamadou, — m^{le} 25.

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Katty (Jean), infirmier de 4 ^e classe, m ^{le} 68 ;	
Kamara (François),	— 73 ;
Lightburne (Pierre),	— 55 ;
Ba Issa,	— 71 ;
Soumah (Jacob),	— 64 ;
Touré Amadou,	— 63 ;
Thiam Thierno,	— 74 ;

DÉCISIONS

En date du 6 juillet 1925 :

M. Warrant, médecin adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 3 juin 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au poste médical de Dabola.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quatre jours comportant la suspension de solde pendant égale durée est infligée à l'infirmier major de 3^e classe Abdoul Karimou, en service à Kissidougou, pour absence illégale de 27 jours faisant suite à un congé de trois mois.

Trésor

En date du 6 juillet 1925 :

M. Tempier, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé des fonctions de caissier à la Trésorerie de la Guinée française en remplacement de M. Benoît, commis de 2^e classe, affecté à un autre service.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 1.200 francs prévue par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1922.

La présente décision aura son effet du 1^{er} juillet 1925.

Affaires diverses

En date du 27 juin 1925 :

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française un cadre local du personnel des commis expéditionnaires, se réunira à Conakry le mardi 30 juin, à 8 heures (Cabinet, 2^e Section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des commis expéditionnaires afférent au 2^e semestre 1925.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Lhuerre, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Durand-Oswald, administrateur adjoint des Colonies, Chef du Cabinet;
Raulx, administrateur adjoint des Colonies, chef de la 2^e section du Cabinet (Personnel);
Rives, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;
Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal;
Posset (Louis), —

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} octobre 1916, modifié par arrêté du 6 novembre 1919, réglant la situation des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, composée de :

Président :

M. Belet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Barbaroux, chef du Service des Douanes *p. i.*
Raulx, administrateur adjoint des Colonies, chef de la 2^e Section du Cabinet (Personnel),
se réunira le 30 juin 1925, à 9 heures, au Secrétariat général

en vue de dresser le tableau d'avancement du personnel des commis expéditionnaires et des préposés des Douanes, pour le 2^e semestre 1925.

La Commission de classement prévue à l'article 13 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1924, instituant dans chaque Colonie du groupe un cadre local des Chemins de fer, se réunira à Conakry le mardi 30 juin 1925, à 14 h. 30 (Cabinet, 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local du Chemin de fer afférent au 2^e semestre 1925.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Raulx, administrateur adjoint des Colonies, chef de la 2^e Section du Cabinet (Personnel);
Cordier, chef de bureau principal.

Pour le services des bureaux :

Camara Alioune, écrivain principal de 1^{re} classe.
Thiam Khaly, écrivain principal de 2^e classe.

Pour le service de l'Exploitation :

Maggi (Philippe), chef de station principal.
Thiam Khaly, écrivain principal de 2^e classe.

Pour le service des ateliers et chantiers :

Niang Amadou, maître ouvrier principal de 1^{re} classe.
Bona (Auguste) —

En date du 2 juillet 1925 :

La somme de cinq cents francs (500 fr.) est allouée au bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, à Kindia, à titre de participation à l'entretien des cadres d'instruction physique pour l'année 1925.

La dépense imputable au budget local de l'exercice en cours chapitre XV, article 8, paragraphe 7, sera mandatée au nom des membres du Conseil d'administration du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, à Kindia.

En date du 3 juillet 1925 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet, la démission de son emploi offerte par le nommé Baba Sissoko, manœuvre au Gouvernement.

En date du 5 juillet 1925 :

La somme de cinq mille quatre cent cinquante francs (5.450 fr.) est mise à la disposition du Commandant du cercle de Kankan, à titre d'avance à régulariser pour la distribution des prix en espèces à attribuer aux cultivateurs indigènes à l'occasion du concours de labourage qui doit avoir lieu en ce poste le 9 juillet 1925.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10, paragraphe 6, du budget local.

En date du 7 juillet 1925 :

Le salaire mensuel du nommé Mamadou Diallo, gardien de la poudrière de Labé, est porté de 30 à 50 francs à compter du 1^{er} juillet 1925.

En date du 9 juillet 1925 :

M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah en remplacement de M. Carlton, administrateur adjoint, affecté à Mamou.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs.

M. Lebreton, lieutenant d'infanterie coloniale, en service au bataillon sénégalais n° 4 à Macenta est chargé pour compter du 1^{er} juin 1925, des fonctions d'adjoint au commandant dudit cercle en remplacement du lieutenant Le Mestre, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.500 francs prévu pour les officiers de son grade par décision locale du 16 février 1925.

En date du 10 juillet 1925 :

Le supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923, sera mandaté à M. Boudaud, adjoint principal de Services civils, du 5 février au 31 mars 1925 inclus, période pendant laquelle il a affectué les observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Ditinn.

En date du 13 juillet 1925 :

M. Laniray, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Koumbia en remplacement de M. Jaouen, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du 15 mai 1925.

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, chef de la subdivision de Télimélé, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télimélé.

M. Ducam, adjoint des Services civils en service à Pita, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Pita.

Les intéressés auront droit respectivement à un supplément annuel de fonctions de 200 francs.

Une commission composée de :

Président :

M. Belet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Barbe, membre du Conseil d'administration;

Luquet, chef du 1^{er} Bureau,

se réunira sur convocation de son président, pour procéder à la révision de la liste électorale pour l'élection d'un délégué au Conseil supérieur des Colonies.

ERRATUM. — Le Règlement de la Chambre de Commerce de Conakry, fixant le taux des taxes à percevoir sur tous les produits soumis à la vérification de l'Office Guinéen, a été inséré par erreur à la « Partie non officielle » de ce numéro. C'est à la partie officielle, actes du Gouvernement local, page 222, que ce document doit prendre place.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CONAKRY

Règlement fixant le taux des taxes à percevoir sur tous les produits soumis à la vérification de l'Office Guinéen.

Article premier. — Il est créé des annexes de l'Office Guinéen dans chacun des cercles suivants :

Kindia; Mamou; Dabola; Kouroussa; Kankan; Siguir; Forécariah; Boffa; Boké.

Chacune des annexes sera placée sous la présidence et l'autorité directe de l'Administrateur commandant le cercle auquel seront adjoints 2 ou 3 membres désignés par la Chambre de Commerce de Conakry.

Titre A. — Le Comité local de l'Office pourra installer un agent chargé de la vérification des produits dans toute agglomération dont l'importance des transactions peut la nécessiter. Toutefois, cette mesure ne pourra être prise qu'après avis de l'Office central de Conakry.

Titre B. — Pour ce qui concerne les centres commerciaux de Dubréka, Coyah et Ouassou la vérification aura lieu à Conakry par les soins de l'Office central.

Titre C. — L'emplacement à désigner pour la vérification des produits sera fixé à proximité des bâtiments de l'Administration et autant que possible en dehors de la zone commerciale.

Titre D. — Tous les produits apportés dans les centres commerciaux devront obligatoirement être présentés à la succursale de l'Office Guinéen où il leur sera délivré gratuitement, après vérification, et pour chacun d'eux un permis de circulation valable pour la journée et indiquant le nombre de colis ou de charges.

Titre E. — La circulation des produits sera interdite sans permis dans la zone commerciale de chaque centre.

Art. 2. — Tous les produits soumis à la vérification de l'Office Guinéen, autres que le caoutchouc et les palmistes qui ont fait l'objet de réglementations antérieures, doivent acquitter une taxe de vérification dont le taux est fixé par tonne ainsi qu'il suit :

Taux des taxes :

Huile de palme.....	4 francs la tonne.
Arachides.....	4 francs la tonne.
Sésames.....	4 francs la tonne.
Indigo.....	4 francs la tonne.
Cuir.....	25 francs la tonne.
Piments.....	4 francs la tonne.
Tabacs.....	3 francs la tonne.
Gomme.....	25 francs la tonne.
Riz.....	4 francs la tonne.

Art. 3. — Ces taxes sont payables au comptant contre reçu extrait d'un carnet à souche. Elles seront perçues au moment où le propriétaire des produits désire les faire sortir du cercle.

Leur perception effectuée entre les mains d'un fonctionnaire, agent spécial, douanier ou autre, entraînera la délivrance par le comptable de :

1^o Un reçu de la somme versée;

2^o Un laissez-passer destiné à accompagner les produits dans leurs déplacements ultérieurs.

Le comptable chargé de ce service ne pourra délivrer ces pièces que sur un document du Comité local de l'Office indiquant les quantités et nature des produits destinés à la sortie du cercle.

Art. 4. — Il sera alloué au fonctionnaire chargé de la perception des taxes une indemnité de fonction et de responsabilité fixée à 100 francs par mois.

Art. 5. — Les fonds provenant de la perception des taxes seront adressés au Directeur de l'Office, déduction faite des dépenses mensuelles approuvées par les Comités locaux.

Toutes pièces justificatives devront accompagner ces envois.

Art. 6. — Les agents du Chemin de fer de Conakry-Niger et ceux du Service des Douanes, ou tout autre fonctionnaire qualifié, devront refuser toute expédition relative à des produits non accompagnés du laissez-passer réglementaire lequel servira au réceptionnaire pour n'avoir pas à payer une seconde fois la taxe à Conakry.

Art. 7. — Toutes contestations ou différends résultant de l'application de la présente délibération seront soumis à l'arbitrage de l'Office central, lequel pourra demander en cas de fraude manifeste des sanctions contre le fraudeur ou l'Agent vérificateur.

Délibéré par la Chambre de Commerce en séance du 3 juillet 1925.

Pour le Président,

Le Secrétaire Trésorier, délégué,
CROZAT.

Les membres,

BARBE, LEGENDRE, SAINT-BONNET, BURKI.

Vu et approuvé en Conseil d'administration, séance du 3 juillet 1925.

Conakry, le 3 juillet 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur *p. i.*

M. SIMON.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 29 avril 1925, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 17 mai 1926.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1925.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 10 janvier 1926 au plus tard la liste officielle des candidats à subir les épreuves.

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, comptables et commis des divers Services locaux, aura lieu à Conakry (Cours normal) le *vendredi 25 septembre 1925*.

Le nombre des places mises au concours est de **neuf**, savoir :

Expéditionnaires	3
Préposés des Douanes	2
Commis des Postes et Télégraphes. .	2
Surveillants des Travaux publics...	2

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe;
- 2° Une composition française;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique;
- 4° Une page d'écriture;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le *15 septembre 1925*, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5° État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française;

6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir *moins de trois mois de date*.

1-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine.

Demande de la **Compagnie Guinée-Niger**, Société anonyme dont le siège est à Kankan, pour la concession provisoire du terrain ci-dessous désigné.

Terrain d'une superficie de sept hectares environ, situé sur le territoire de Kankan, à l'extrémité de la voie ferrée, sur les bords du Milo et limité: au nord, par une ligne imaginaire parallèle au prolongement de la voie ferrée et à trente mètres de celle-ci; à l'ouest, par deux perpendiculaires à la voie ferrée sur une longueur de 500 mètres environ, à l'est, par une ligne parallèle au fleuve Milo et à 50 mètres de la rive.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 5 août 1925, dernier délai.

Conakry, le 26 juin 1925.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

PORT DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS IMPORTANT

Vente de marchandises abandonnées sur le Port.

Le matériel spécifié ci-dessous se trouve sur les terre-pleins du Port de Commerce sans payer de taxes d'occupations depuis plus d'un an.

Entre les terrains de l'Arsenal et le poste de la Douane:

a) 3 canots.

Sur le quai de rive du bassin ouest:

b) 1 canot, semblant avoir appartenu à M. Joussein abandonné depuis 1924.

c) 1 vieille membrure de coque sans bordé, semblant provenir de l'ancien côtre « Tchad ».

d) 1 pétrolette, semblant avoir appartenu à M. Verdeau.

e) 1 décortiqueuse, marquée KULM Frères à Saverne (Alsace).

Dans le groupe de hangar A.

f) Un lot de ferraille comprenant des machines, charpentes, etc., semblant avoir appartenu à la Société « Outre-mer ».

Pour voir ces marchandises sur place on est prié de s'adresser à la Capitainerie ou aux Gardiens de Port.

Conformément aux règlements en vigueur, et faute de pouvoir entrer en relation avec les propriétaires de ces marchandises, le service du Port de Commerce les met en demeure, par la publication du présent avis, d'enlever les dites marchandises ou de payer les droits d'occupation.

Faute d'enlèvement ou de paiement de ces droits avant le 16 juillet de l'année courante, les marchandises seront définitivement considérées comme abandonnées et vendues au profit du budget du Port.

Dakar, le 20 mai 1925.

Le Chef du Service du Port de Commerce,
BOUCHER.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de novembre 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS								
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours						
Guinée :																																			
Beyla	»	»	»	»	19.7	29.4	21.2	16.9	30.4	15.1	29.30	32.0	fréquent.	93	83	94	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	51.0	3	(1)	Vincent.			
Conakry	»	58.6	9.0	58.7	24.9	29.0	6.7	20.	29.7	19.5	17	32.5	16	86	79	84	NW	NW	NW	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5.4	2.1	3.6	146.0	6	(1)	Pérenet.
Kouroussa	»	6.1	35.3	26.3	20.3	30.5	20.2	18.6	32.2	12.0	2	34.1	26	94	57	88	»	N	E	E	E	E	E	E	E	E	E	4.3	4.1	1.2	16.5	2		B. Belmiot.	
Mali	»	»	»	»	15.5	20.2	16.4	15.1	20.6	13.5	20	22.5	3	85	77	87	NE	ENE	ENE	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.8	3.1	2.8	34.5	2		Boulanger.
Mamou	»	»	»	»	19.8	25.6	22.5	19.3	27.5	14.0	20	29.0	fréquent.	93	72	88	E	SE	E	W	W	W	W	W	W	W	W	W	7.4	4.8	5.7	121.5	9		Durand.

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 19 h.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS AUX NAVIGATEURS

RADE DE CONAKRY

Protection des atterrissages des Câbles télégraphiques sous-marins. — Mouillage interdit.

Les capitaines de navire sont informés que les Câbles sous-marins reliant Conakry à Dakar, Sierra-Leone et Monrovia ont été déplacés, le nouvel atterrissage étant situé dans la partie sud de l'île de Tombo, aux abords du cimetière indigène.

Le câble de Dakar est signalé à l'aide de 2 bouées blanches marquées « Câble ». Les navires ne devront mouiller qu'au nord ou au sud de l'alignement donné par ces bouées dans les conditions et aux distances prescrites par les règlements maritimes (Convention internationale du 14 mars 1884 et loi du 20 décembre 1894).

Cet avis annule les paragraphes 2 et 3 des dispositions concernant le mouillage des navires en grande rade de Conakry, contenues dans les instructions nautiques n° 321 (Océan Atlantique Est, Côte Ouest d'Afrique, du Cap Spartel au Cap des Palmes, page 394).

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Eilan au 30 juin 1925.

ACTIF

Caisse.....	7.063.007 ^f 58
Portefeuille	3.296.568 25
Assurance de marchandises.....	625 »
Divers comptes à régler.....	2.143 99
Succursales	554.267 35
Frais généraux.....	95.748 90
Total.....	11.012.361 ^f 07

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	7.372.395 ^f »
Comptes-courants et créditeurs divers.....	724.209 06
Correspondants divers.....	13.909 10
Succursales	36.244 »
Divers comptes à régler.....	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux.....	1.252.045 »
Siège social.....	1.324.640 26
Dispositions à payer.....	51.751 95
Réescompte du portefeuille.....	36.899 15
Intérêts, commissions et changes.....	199.541 05
Total	11.012.361 ^f 07

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
M. BELET.

Conakry, le 30 juin 1925.
Le Directeur,
LEGENBRE.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOÛT 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 45 ^m	18 ^h 15 ^m	16	5 ^h 47 ^m	18 ^h 11 ^m
2	5 45	18 15	17	5 47	18 11
3	5 45	18 15	18	5 47	18 10
4	5 46	18 15	19	5 47	18 10
5	5 46	18 15	20	5 47	18 9
6	5 46	18 14	21	5 47	18 9
7	5 46	18 14	22	5 47	18 8
8	5 46	18 14	23	5 47	18 8
9	5 46	18 13	24	5 46	18 7
10	5 46	18 13	25	5 46	18 7
11	5 46	18 13	26	5 46	18 6
12	5 46	18 13	27	5 46	18 6
13	5 46	18 12	28	5 46	18 5
14	5 46	18 12	29	5 46	18 4
15	5 47	18 12	30	5 46	18 4
	5 47	18 11	31	5 46	18 3

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Avis de perte de copies de titres fonciers.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 40, 41 et 55 du cercle de Timbo-Mamou.

2-2

SAINT-ANTONIN.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 581, du 1^{er} juillet 1925, page 219 : « Avis de perte de titres fonciers Timbo-Mamou ».

Au lieu de : ... n^{os} 40, 41 et 57... ; lire : ... n^{os} 40, 41 et 55.

Avec un petit Jardin et 500 fr. vous gagnerez sans études 15.000 francs par an. Travail 3 h. par jour. Petits élevages, méthode américaine. F. AMELARD (Section 238), St-Gaudens (H^{te}-G^{ne}). Il ne s'agit pas de la vente d'un produit. Notice gratuite.

5-5

Pour article NOUVEAU d'un SUCCÈS ASSURÉ

Inconnu dans ce pays

on demande dans chaque ville, un bon agent sachant écrire français ou bien anglais ou espagnol.

Ecrire : Gaston ROMILLON, 79, rue de Clignancourt, PARIS (XVIII^e)

0-1

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

19-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



J'ai trouvé le filon

DENTELLES

EN GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

Etabl^{is}

MARTIN ROQUEBRUNE

19, rue Monmartre - PARIS, 1^{er}

Envoi de l'Album de luxe contenant la reproduction photographique exacte de 400 modèles différents, contre la somme de 10 fr. remboursable à la 1^{ère} commande.

R. C. Seine 09 896 B

4-4

Un Roman Guinéen !

PELLOBELLÉ

GENTILHOMME SOUDANAIS

EN VENTE : au Grand-Hôtel de Conakry.

Prix : 6 francs. — Par la poste : 7 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n^o 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÈGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE : 1 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

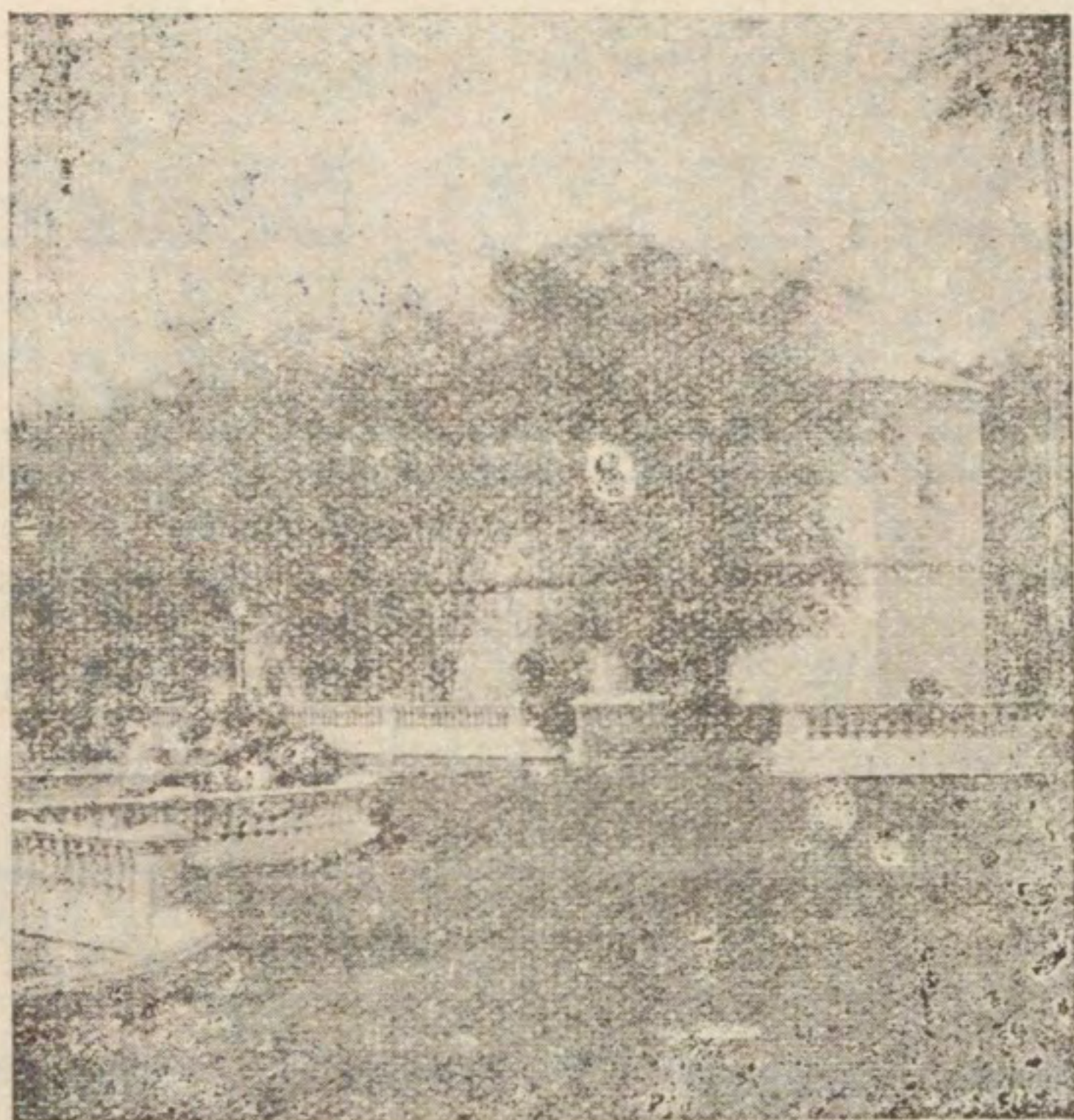


Photo. A. DESCHAMPT.
CONAKRY. — Le Château d'Eau.

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan
Bamako

Guinée Française
Conakry

Côte d'Ivoire
Grand-Bassam

Togo
Lomé

BANQUE FRANÇAISE DE

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"
Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout - PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny
MARSEILLE : 69, Rue Paradis

R. C. Seine 419.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey
Cotonou — G^d-Popo
Porto-Novo

Cameroun
Douala

Gabon
Port-Gentil, Libreville

Congo Français
Brazzaville, Bangui

Congo Belge
Kinshasa

4-24

